

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

- le délai de 13 mois pour les indemnités contractuelles et son incidence (2)

Question juridique

Est-ce que le nouveau délai de 13 mois qui remplace les anciens délais de 12 et 18 mois entre la fin du contrat de travail et la fermeture a une incidence sur la pratique ancienne du FFE? Celle-ci permettait d'intervenir pour un travailleur dont le contrat aurait pris fin en dehors des délais et qui aurait obtenu un jugement contre son ex-employeur.

Point de vue FFE

Le nouveau délai de 13 mois qui remplace les anciens délais de 12 et 18 mois entre la fin du contrat de travail et la date légale de fermeture ne joue pas pour le travailleur qui aurait introduit une action en justice contre son employeur **avant** la fermeture afin de bénéficier de la garantie du FFE pour les indemnités contractuelles.

Justification

Anciennement, le FFE ne devait octroyer sa garantie de paiement des indemnités contractuelles qu'aux travailleurs dont le contrat de travail avait pris fin au cours des 12 mois (ouvriers) ou 18 mois (employés) précédant la fermeture (art. 4 de la loi du 30 juin 1967).


En introduisant ces délais dans la loi, le législateur a limité l'intervention du FFE aux travailleurs dont la fin du contrat de travail est en rapport avec la fermeture d'entreprises.

Mais dans la pratique, il arrivait que les travailleurs, dont le contrat de travail avait pris fin avant cette période de référence, aient entamé une procédure judiciaire devant les juridictions du travail contre leur ancien employeur afin de réclamer certains arriérés.

Cette procédure étant souvent de longue durée, il était fréquent que ces travailleurs n'obtiennent un jugement définitif qu'au moment où l'entreprise ou l'employeur avait déjà fait faillite.

Si l'on devait s'en tenir strictement aux délais de 12 ou 18 mois selon le cas, ces travailleurs ne pouvaient alors plus faire appel au FFE pour obtenir le paiement de la somme qui leur avait été allouée par décision judiciaire.

Raison pour laquelle, le Conseil national du Travail, dans son avis n° 916 du 16 mai 1989, a estimé que l'application de l'article 4 de la loi de 1967 devait être étendue à ces travailleurs car il y avait un rapport direct entre la fermeture de l'entreprise et le fait que l'employeur était dans l'impossibilité de les payer.



Concrètement, la proposition du Conseil était que la loi de 1967 s'applique aux travailleurs dont le contrat de travail avait pris fin plus de 12 ou 18 mois avant la fermeture, lorsqu'il s'agissait de la garantie des montants dus à l'issue d'une **procédure judiciaire**.

La pratique administrative était également étendue aux travailleurs qui avaient intenté une action avant la faillite et qui ne disposaient pas encore de jugement du tribunal du travail vu la survenance de la faillite mais dont la créance avait été acceptée par le tribunal de commerce. Cette extension avait été voulue par les partenaires sociaux siégeant au comité de gestion.

La loi du 26 juin 2002 supprime la distinction dans les délais entre les ouvriers et les employés et uniformise le délai à 13 mois. Celui-ci est dorénavant applicable aussi bien pour les ouvriers que pour les employés.

A l'occasion d'une fermeture, l'intervention du FFE est limitée aux travailleurs dont le contrat a pris fin dans les 13 mois précédant la date légale de fermeture et dans les 12 mois suivant celle-ci. Les travailleurs dont le contrat a pris fin en dehors de ces délais ne peuvent bénéficier de la garantie du FFE.

Ce principe est énoncé à l'article 36, §1er de la loi du 26 juin 2002. Il existe cependant une **exception** contenue dans le §2 du même article qui concrétise l'avis n° 916 du CNT du 16 mai 1989.

Cet article stipule que: *“Les délais prévus au §1er, ne sont pas d'application pour les travailleurs licenciés qui ... 3° bénéficient d'une décision rendue au terme d'une procédure judiciaire valablement introduite avant la fermeture pour les montants découlant de cette décision”*.

En d'autres termes, l'élément déterminant à prendre en considération pour que l'exception aux délais d'intervention du FFE puisse jouer, est le moment où l'action judiciaire du travailleur contre l'employeur a été introduite.

Deux cas de figure peuvent se présenter:

- **Soit le travailleur obtient un jugement qui condamne l'employeur avant la fermeture, alors le FFE intervient sur base des montants établis par le Tribunal du Travail (éventuellement plafonnés);**
- **Soit le travailleur ne dispose pas encore, au moment de la fermeture, d'une décision qui condamne l'employeur. La faillite suspend les procédures pendantes jusqu'à la déclaration de créance du travailleur. Une fois la déclaration faite par le travailleur, le curateur a deux possibilités:**
 - Accepter la créance dans le premier procès-verbal de vérification et la procédure pendante devant le tribunal du travail devient sans objet: le FFE intervient pour les montants acceptés par le curateur à concurrence des plafonds;
 - Contester ou réserver la créance alors la procédure pendante est poursuivie et le litige est tranché par le Tribunal du Travail. En cas de demande fondée, le FFE intervient pour les montants décidés par le Tribunal du Travail et admis au passif de la faillite en tenant compte de l'application éventuelle de ses plafonds.



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.